



## CONDITIONS GÉNÉRALES

### MODELE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (Articles L 6353-3 à L6353-7 du code du travail)

Entre:

Vernet Mathieu, 23 Allée de provence, 13620 Carry le rouet Formateur et president de l'ESBR

Numéro SIRET du formateur : 508 435 088 00036

Et

La personne physique signataire du formulaire de préinscription électronique disponible sur cette page : <https://ecole-de-shiatsu-13.fr/index.php/inscription>

<sup>1</sup> Alpes-Côte d'Azur Est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L 6353-3 à L 6353-7 du code du travail.

#### I. OBJET

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation initiation au shiatsu ou initiation au magnétisme

Elle a pour objet : la découverte du Shiatsu et du Magnétisme

#### II. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, entretien ou renforcement des connaissances en énergétique (prévues à l'article L.6313-1 du code du travail).

Elle a pour objectif l'apprentissage des grands principes du shiatsu ou du magnétisme sa durée est fixée à 8h Le programme de l'action de formation (à développer conformément à l'article L.6353-1 du code du travail) A l'issue de la formation, une attestation sera délivrée(e) au stagiaire.

#### III. NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES NECESSAIRES REQUIS

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : Aucunes connaissances requises

#### IV. ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation aura lieu aux dates et lieux prévus sur notre page internet.

Elle est organisée pour un effectif de .8 stagiaires maximum

<sup>1</sup> Lors de la première convention ou du premier contrat, le prestataire de formation n'a pas de numéro de déclaration d'activité puisqu'il doit transmettre ce document pour instruction de son dossier. A défaut d'indiquer un numéro, il précisera « Demande de déclaration d'activité en cours ».

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment

- les moyens pédagogiques et techniques :

École de Shiatsu des Bouches du Rhône – Association loi 1901

Initiations & Formations au Shiatsu, ateliers, dispensaire

23 Allée de provence, 13620 Carry le Rouet / Tel : 06.03.34.52.62

Site web : [www.ecole-de-shiatsu13.fr/](http://www.ecole-de-shiatsu13.fr/) / Mail : [ecoledeshiatsu13@gmail.com](mailto:ecoledeshiatsu13@gmail.com) / Facebook : @Shiatsu13

Séances pratiques et théoriques, remise un polycopié.

- les modalités de contrôle de connaissances sont les suivantes :

Application pratique des connaissances acquises en fin de stage devant le formateur.

### V. DELAI DE RETRACTATION

A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de dix jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. **Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

### VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de l'action de formation est fixé à 200 euros Les modalités de paiement de la somme de 200 euros incombant au stagiaire sont les suivantes :

- Après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 60 euros. Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire.
- Le paiement du solde, à la charge du stagiaire se fait au début de la formation et peut être échelonné à la demande du stagiaire.

### VII. INTERRUPTION DU STAGE

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle continue est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnu, le présent contrat est résilié selon les modalités suivantes :

- Paiement des heures effectivement dispensées au prorata temporis,
- Indemnisation pour les heures non suivies du fait du stagiaire (*facultatif et à préciser*)
- Indemnisation du stagiaire en cas de défaillance de l'organisme (*facultatif et à préciser*)

### VIII. CAS DE DIFFEREND

#### Frais liés à l'action de formation/stage

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont à la charge du participant.

#### Supports de cours

Chaque participant s'engage à garder confidentiels les documents fournis lors des formations/stages et à ne pas transmettre, sous quelque forme que ce soit, les savoirs et apprentissages reçus. La marque de l'organisme de formation/stage et tous ses contenus étant déposés et protégés, tout contrevenant s'expose à des pénalités.

Un et un seul support de cours (document papier relié) sera remis au participant lors de sa formation/stage. Toute demande additionnelle (2ème exemplaire du support papier, support au format PDF, etc.) ne sera pas recevable. L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du support de cours remis à chaque participant lors de sa formation/stage.

#### Droit à l'image

Les stagiaires autorisent l'institut de formation et ses dirigeants à exploiter les photos/vidéos sur lesquelles ils pourraient apparaître à des fins de communications publicitaires centrées sur l'école et ses activités. Cette clause concerne toute photos/vidéos prises pendant les cours, ateliers, dispensaires et activités extérieures menées au nom de l'institut de formation.

Elles pourront ainsi être à titre d'exemple utilisées sur les supports de communications de l'institut : Site, page facebook, flyers, posters, communication papier...

L'institut de formation s'engage à ne revendre aucunes de ces photographies / vidéos à des partenaires ou tiers commerciaux.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

### Préambule

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Vernet Mathieu ainsi que par l'École de Shiatsu des Bouches du Rhône (ESBR) dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : Vernet Mathieu et l'École de Shiatsu des Bouches du Rhône (ESBR) seront dénommés ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de la formation à l'organisme de formation sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### Dispositions générales

**Article 1 :** Conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 200 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

### Champ d'application

**Article 2 :** Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

**Article 3 - Lieu de la formation :** La formation a lieu soit dans des locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation et dans tout espace accessoire à l'organisme (salles de cours et sites visités, etc) pendant toute la durée de la formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.

### Hygiène et sécurité

**Article 4 - Règles générales :** La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme et sur le lieu de la formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 5 - Boissons alcoolisées :** Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 6 - Interdiction de fumer :** En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

**Article 7 - Consignes d'incendie :** Conformément aux articles R 4227-28 à R4227-33 du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

**Article 8 – Accident et prévention d'accident :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Les stagiaires présentant une maladie invalidante, une incapacité fonctionnelle physique ou psychique ainsi que tout troubles pouvant être aggravés par la pratique du Shiatsu ou d'autres techniques enseignées par l'ESBR sont tenus d'en aviser les formateurs avec un certificat médical en bon et due forme avant le début de la formation. Un manquement à cette attitude préventive dégage l'institut de formation ainsi que les formateurs et stagiaires de toute complications pouvant survenir pendant la période de cours.

Dans tous les autres cas, les stagiaires sont pleinement responsables de leur intégrité physique pendant les cours et ne peuvent nullement imputer la responsabilité d'une quelconque pathologie, dysfonction physique ou psychique, douleurs, blessures ou troubles psycho émotionnels à l'institut de formations ou à ses formateurs.

### Discipline

**Article 9 - Tenue et comportement :** Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, respecter les règles de fonctionnement annoncées en début de formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**Article 10 - Horaires de stage :** Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

**Article 11 - Accès au lieu de formation :** Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins et/ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

**Article 12 - Usage du matériel :** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

**Article 13 - Enregistrements :** Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de filmer les sessions de formation.

**Article 14 - Documentation pédagogique :** La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 15 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :** l'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 16 - Sanctions :** Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

**Article 17 - Procédure disciplinaire :** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit : Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par courriel ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme de courriel qui lui est remise contre décharge. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

### Publicité et date d'entrée en vigueur

**Article 18 - Publicité :** Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sous forme papier et/ou électronique.

**Article 19 :** Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

### Activités externes aux stages de formation

**Article 20 :** Lors des manifestations pendant lesquelles l'institut de formation sera représentée, Les stagiaires bénévoles venant de leur plein grés sont responsables d'eux memes ainsi que des dommages qu'ils pourraient engendrer a eux meme ou à des tierces personnes lors des dites representations.

Ainsi, l'institut de formation décline toute responsabilité en cas de dommages physiques ou matériels causés par un stagiaire.